

Votation populaire du 25 octobre 1903

sur :

- I. l'initiative concernant la revision de l'article 72 de la constitution fédérale (élection du Conseil national basée sur la population de nationalité suisse);
 - II. l'arrêté fédéral du 18 juin 1903, portant modification de l'article 32^{bis} de la constitution fédérale (vente au détail des spiritueux);
 - III. la loi fédérale du 12 décembre 1902, concernant un complément au code pénal fédéral (incitation ou entraînement des militaires à des crimes ou délits).
-

I.

Arrêté fédéral

sur

une initiative populaire concernant la revision de l'article 72 de la constitution fédérale (élection du Conseil national basée sur la population de nationalité suisse).

(Du 19 mars 1903.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu l'initiative, déposée le 17 mars 1902 à la chancellerie fédérale et revêtue de 57,379 signatures, tendante

à ce que l'article 72 de la constitution fédérale soit abrogé et remplacé par la disposition suivante.

« Le Conseil national se compose des députés du peuple suisse, élus à raison d'un membre par 20,000 âmes de la population de nationalité suisse.

« Les fractions au-dessus de 10,000 âmes sont comptées pour 20,000.

« Chaque canton et, dans les cantons partagés, chaque demi-canton, élit un député au moins » ;

Vu le rapport du Conseil fédéral du 25 mars 1902 et le message du 28 novembre 1902 ;

En application des articles 8 et 10 de la loi fédérale du 27 janvier 1892, concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

Arrête :

1. L'initiative tendante à la revision de l'article 72 de la constitution fédérale est soumise à la votation du peuple et des cantons.

2. L'Assemblée fédérale propose le rejet de la demande.

3. Le Conseil fédéral est chargé de l'organisation de la votation populaire.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 18 mars 1903.

Le président, Cd. ZSCHOKKE.

Le secrétaire, RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 19 mars 1903.

Le président, HOFFMANN.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

Votation populaire du 25 octobre 1903 sur: I. l'initiative concernant la révision de l'article 72 de la constitution fédérale (élection du Conseil national basée sur la population de nationalité suisse); II. l'arrêté fédéral du 18 juin 1903 portant m...

| | |
|---------------------|------------------|
| In | Bundesblatt |
| Dans | Feuille fédérale |
| In | Foglio federale |
| Jahr | 1903 |
| Année | |
| Anno | |
| Band | 3 |
| Volume | |
| Volume | |
| Heft | 26 |
| Cahier | |
| Numero | |
| Geschäftsnummer | --- |
| Numéro d'affaire | |
| Numero dell'oggetto | |
| Datum | 01.07.1903 |
| Date | |
| Data | |
| Seite | 930-934 |
| Page | |
| Pagina | |
| Ref. No | 10 075 521 |

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.